



## ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 0083

**SERVICE : URBANISME**

**REF. : HAB/ JB/LL/JPR /ES/2026**

| VISAS |      |      |
|-------|------|------|
| Resp. | DGAS | DGS. |

**OBJET : ARRETE DE MISE EN DEMEURE ASSORTIE D'ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE.**

**VU** l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.480-1, R.480-3, L.481-1, L.481-2 et L.481-3, relatifs aux infractions et à l'application des astreintes administratives,

**VU** les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le Public et l'Administration,

**VU** la délibération n°20/12/319 en date du 15 décembre 2020 du Conseil métropolitain TPM approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de La Garde,

**VU** la délibération n°23/06/129 en date du 08 juin 2023 du Conseil métropolitain TPM approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de La Garde,

**VU** la délibération n°25/02/012 en date du 27 février 2025 du Conseil métropolitain TPM approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de La Garde,

**VU** la délibération n°25/12/334 en date du 18 décembre 2025 du Conseil métropolitain TPM approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de La Garde,

**VU** le procès-verbal d'infraction n°003/2021 en date du 03/08/2021 dressé par un agent verbalisateur communal habilité conformément à l'article L.480-1 du code de l'Urbanisme, transmis à Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal Judicaire de Toulon,

**VU** les procès-verbaux de constat dressés respectivement le 14 juin 2022 et 10 décembre 2025,

**VU** le courrier en date du 12/12/2025, adressé à [REDACTED] et distribué le 15/12/2025, valant procédure contradictoire au titre des articles L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le Public et l'Administration,

**VU** l'absence d'observations de la part du mis en cause suite à la procédure contradictoire dans le délai imparti,

Accusé de réception en préfecture  
083-218300622-2026020083-AR  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

Hôtel de Ville - BP 327 - 83700 La Garde Cedex • 04 94 08 98 00 • contact-mairie@ville-lagarde.fr • ville-lagarde.fr • Rejoignez-nous !



Ville amie des enfants

manger pour tous

ville internet

Ville Active & Sportive

Villes et Villages Fleurs

Ville Nature

Parc national

API cité\*

Le port des îles

**CONSIDERANT** que les travaux consistent en la pose d'une clôture grillagée, l'implantation de chalets/cabanons, l'aménagement du terrain avec de la toile géotextile et le remblaiement avec l'apport de gravier étalé sur l'ensemble des parcelles, le tout modifiant la hauteur du terrain naturel,

**CONSIDERANT** que les aménagements sis chemin du Néoulier, parcelles cadastrées section AP n°440 et 447, ont été entrepris en méconnaissance de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et sans aucune autorisation,

**CONSIDERANT** que [REDACTED] a été destinataire d'un courrier valant procédure contradictoire en date du 12/12/2025, et reçu en date du 15/12/2025, l'invitant à formuler ses observations et ce, au titre des articles L.122-1 et L.122-2 du code des relations entre le Public et l'Administration,

**CONSIDERANT** que les travaux effectués constituent une infraction pénale et que seule la remise en état par la démolition des aménagements, le retrait des matériaux (graviers et autres matière inerte) et la dépose des éléments bâtis,

**CONSIDERANT** qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des moyens d'y remédier, le délai d'exécution est fixé à 30 jours,

**CONSIDERANT** l'absence d'observations de la part du mis en cause suite à la procédure contradictoire dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** que l'astreinte assortie à un arrêté de mise en demeure présente la garantie de la remise en état des parcelles susmentionnées dans le délai imparti,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : MISE EN DEMEURE

[REDACTED] est mis en demeure de procéder aux opérations de remise en état total des parcelles cadastrées section AP n°440 et 447 dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : REMISE EN ETAT DES TERRAINS

[REDACTED] devra entreprendre la démolition ou le retrait des éléments bâtis existants, notamment le cabanon, le retrait des matériaux de type gravier étalés sur le terrain ayant eu pour conséquence la modification du niveau du terrain naturel, la dépose de la clôture grillagée et toute autre action visant à une remise à l'état initial du terrain.

### ARTICLE 3 : ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Si, à l'expiration du délai de mise en demeure mentionné à l'article 1, aucune action n'a été effectuée, [REDACTED] sera redevable d'une astreinte de 500 euros par jour de retard et pouvant atteindre le montant maximal de 100 000 euros. L'astreinte courra jusqu'à ce que [REDACTED] ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état des parcelles en cause. Un arrêté de recouvrement de l'astreinte administrative lui sera alors notifié.

Accusé de réception en préfecture  
083-218300622-20260217-ARR2026020083-AR  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026

**ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RE COURS**

[REDACTED] est informé qu'il peut contester le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de TOULON – 5 rue Racine – 83000 TOULON, par courrier ou en utilisant l'application « Télerecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

**ARTICLE 5 : MESURES EXECUTOIRES**

Le présent arrêté est notifié à [REDACTED]

- si le maire au nom de la commune : la présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et sera reproduite intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Elle sera affichée aux lieux habituellement réservés à cet usage et communiquée, sous forme d'un dossier acte au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

FAIT A LA GARDE, le 17 février 2026

LE MAIRE,



Hélène ARNAUD-BILL

Accusé de réception en préfecture  
083-218300622-20260217-ARR2026020083-AR  
Date de télétransmission : 18/02/2026  
Date de réception préfecture : 18/02/2026